

Île de Saint-Louis (Sénégal)

No 956

1. IDENTIFICATION

État partie : Sénégal

Nom du bien : Île de Saint-Louis

Lieu : Région de Saint-Louis

Inscription : 2000

Brève description :

Fondée par les colons français au XVII^e siècle, Saint-Louis s'urbanisa au milieu du XIX^e siècle. Elle fut la capitale du Sénégal de 1872 à 1957 et joua un rôle culturel et économique prépondérant dans l'ensemble de l'Afrique occidentale. La situation de la ville sur une île à l'embouchure du fleuve Sénégal, son plan urbain régulier, son système de quais et son architecture coloniale caractéristique confèrent à Saint-Louis sa qualité particulière et son identité.

2. PROBLÈMES POSÉS

Antécédents

Lors de sa 30^e session (30 COM 7B.37), le Comité du patrimoine mondial invita l'État partie à déterminer les délimitations du bien et à redéfinir la zone tampon pour inclure la Langue de Barbarie, conformément aux directives du SEP (*Plan de sauvegarde et de mise en valeur*). Cette demande faisait suite aux observations de la mission conjointe UNESCO – ICOMOS du 24 au 28 avril 2006 qui remarqua que le manque de clarté dans la définition des délimitations du bien et de sa zone tampon rendait difficile la création d'une réglementation.

Modification

Le 26 janvier, l'État partie a soumis les détails de la délimitation du bien et demandé l'approbation d'une extension de la zone tampon.

À l'époque où le bien fut inscrit, l'État partie a accueilli favorablement les recommandations de l'ICOMOS en faveur d'une inscription de la totalité de l'île, les deux bras du fleuve servant de zone tampon.

L'État partie a maintenant confirmé que la zone inscrite englobait la totalité de l'île, y compris les plages, les quais et le pont Faidherbe. L'annexe du rapport en fait état dans une image satellite commentée du bien.

De plus, l'État partie propose une révision et une extension de la zone tampon. Celle-ci sera désormais divisée en trois zones, et englobera les deux rives du fleuve, les deux canaux de part et d'autre de l'île et une partie maritime au-

delà de la rive ouest. La zone 1 couvre la Langue de Barbarie (une péninsule étroite séparant le fleuve de la mer) et une partie maritime ; la zone 2 couvre une bande de terre sur la rive orientale du fleuve ; la zone 3 couvre le fleuve et ses rives en amont et en aval de l'île.

Ces zones sont indiquées sur l'image satellite.

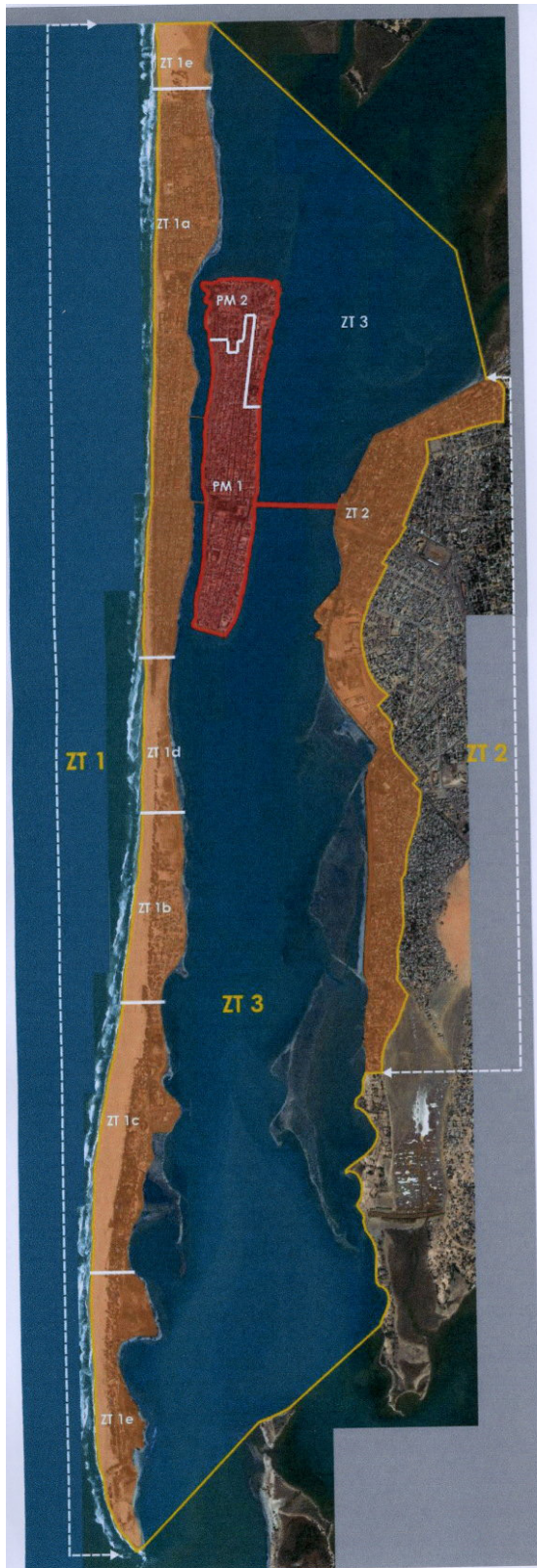
Les délimitations du bien correspondent aux intentions d'origine de la proposition ; les délimitations proposées pour la zone tampon offrent une protection adéquate au bien insulaire.

La documentation fournie par l'État partie doit être complétée par des cartes détaillées précisant les délimitations et les surfaces. Des détails supplémentaires restent à fournir concernant les dispositifs de protection des zones tampon mis en place.

3. RECOMMANDATIONS DE L'ICOMOS

L'ICOMOS recommande que le tracé confirmé du bien inscrit de l'Île de Saint-Louis (Sénégal) soit approuvé.

Il recommande aussi que l'État partie soit invité à fournir des cartes détaillées et des délimitations précises pour les zones tampon proposées, ainsi que des renseignements sur les mesures de protection.



- PM :** Périmètre de la zone centrale du bien inscrit sur la Liste du patrimoine mondial.
- ZT :** Périmètre de la zone de protection (zone tampon étendue)

Etabli en septembre 2006
Ile de Saint-Louis du Sénégal
 Bien inscrit sur la Liste du patrimoine mondial
 N° C 956

ANNEXE 2

**Plan du périmètre et des zones protégés
 (clarification du périmètre de la zone
 centrale et proposition d'une extension de la
 zone tampon)**

Auteurs :
 Elisabeth Blanc (architecte DPLG, France), Alain Coulon (architecte-urbaniste de l'Etat, France),
 Suzanne Hirschi (architecte DPLG, France), Chéhrzade Nafa (architecte DPLG, France), Marie-
 Noëli Tournoux (chargée de mission Convention France-UNESCO), et Delphine Deleneuveille et
 Clément Verfaillie (étudiants architectes).

Image satellite commentée indiquant les délimitations du bien